

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 février 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	11
Quorum	10
Votants	13

Le neuf février deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Bernadette SAMUEL, Murielle GARZINO, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Emilie GERMAIN, Thierry FABRE, Dominique STEKELOROM, Sébastien THOMAS à compter du point 12

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT.

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS jusqu'au point 11 inclus, Christine GARCIN-GOURILLON, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN et Laurent JUGLARET

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

N° 2026/02/09/19 - OBJET : Constitution de partie civile par la Commune / Infraction à l'urbanisme (Affaire Jean-Charles CHARPENTIER)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2122-22 16° ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 610-1 et L. 480-1 ;

Vu le Procès-verbal en date du 17 avril 2023 dressé par le Service Appui Juridique et Contrôle Pôle Contrôle et Droit Pénal de la DDTM, constatant plusieurs infractions à l'urbanisme sur les parcelles 324 / 325 et 329, section cadastrale C à Maussane les Alpilles, appartenant à M. CHARPENTIER

Considérant

- Les infractions aux règles d'urbanisme commises par M. Jean-Charles CHARPENTIER et constatée par la Police intercommunale et le Service Contentieux de la DDTM (extension non autorisée, construction d'un hangar non autorisé, piscine construite différemment que sur les plans annexés à une déclaration préalable),
- qu'à ce titre, la commune de Maussane les Alpilles subit, du fait de l'édification de ces constructions de grande ampleur en zone agricole protégée (zonage Aep identifiée dans le PLU) et soumises à directive paysagère, un préjudice direct, certain et actuel, tenant tant à l'atteinte portée à l'ordre public de l'urbanisme, à la dégradation du paysage et du patrimoine naturel communal, qu'au discrédit jeté sur l'action publique locale et à la remise en cause de l'égalité des administrés devant la règle,
- le préjudice moral et institutionnel subi par la collectivité du fait des constructions litigieuses qui méconnaissent les règles d'occupation du sol définies par la collectivité, remettent en cause la cohérence du zonage agricole, fondé sur la protection des espaces naturels et des activités agricoles et fragilise ainsi l'autorité normative de la commune,
- le préjudice paysager et environnemental subi du fait que la zone concernée relève d'un espace agricole à forte valeur paysagère et d'un périmètre soumis à la directive paysagère des Alpilles, destinée à préserver les lignes de crête, les perspectives, l'ouverture des paysages et l'identité architecturale et rurale du territoire ; qu'ainsi, les constructions illégales introduisent une artificialisation massive et irréversible, altèrent durablement les perceptions paysagères et portent atteinte à un patrimoine naturel collectif, dont la commune est dépositaire,
- le préjudice financier indirect composé des coûts de constatation, de suivi et de procédure, la mobilisation des services municipaux (police municipale, services urbanisme, secrétariat général) et à terme, des frais liés à l'exécution des décisions judiciaires (démolition, remise en état) bien que difficilement chiffrable à ce stade, est certain dans son principe,
- le caractère manifeste et volontaire de ces infractions, par l'ampleur des constructions, leur localisation et l'absence totale d'autorisation ; qu'ainsi constatée, l'infraction démontre une volonté

délibérée de se soustraire au droit de l'urbanisme et un mépris manifeste des règles protectrices du territoire communal,

- que ce préjudice multiple justifie pleinement sa constitution de partie civile afin d'obtenir réparation et d'assurer la défense effective de l'intérêt général,

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, **DECIDE** de se constituer partie civile dans le cadre de cette affaire
AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans l'affaire exposée ci-dessus et signer tout document

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
sous-préfecture d'Arles le :

11 FEV. 2026

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en

Secrétaire de séance

Bernadette SAMOEL



Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Publication sur le site de la mairie le :

11 FEV. 2026